

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2009

OBJET
de la Délibération

**CONVENTION POUR
L'OBSERVATOIRE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DU
MORBIHAN**

Date de convocation du Conseil Municipal

17 septembre 2009

Date d'affichage : 17 septembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER
Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mmes PESSEL, PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, M. DERRIEN, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. BAUCHER à M. GIRALDON
M. BURBAN à M. PARMENTIER
M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL
Mme LE DOARE à M. LE ROCH
Mme GUEGUAN à M. PERESSE

CONVENTION POUR L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU MORBIHAN

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Le conseil municipal en séance du 8 novembre 2006 a décidé d'accepter l'adhésion de la ville de Pontivy au SATESE du Morbihan (Service d'Appui Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques exclut désormais d'une telle assistance certaines communes sur la base de critères de population et de potentiel fiscal. En application de ces critères réglementaires, la ville de Pontivy ne peut plus bénéficier de l'assistance technique du SATESE

Le Département souhaite toutefois poursuivre ses missions d'accompagnement et de conseil à toutes les collectivités et disposer d'une vision globale de l'assainissement collectif sur le Morbihan, selon des modalités compatibles avec le nouveau contexte réglementaire.

Le Conseil Général propose donc une convention à titre gratuit, d'une durée de 3 ans, par laquelle il s'engage notamment à :

- réaliser une visite technique sur le site de la station d'épuration en présence de l'exploitant,
- en communiquer les conclusions pour apporter les conseils les plus adaptés,
- valoriser les données recueillies auprès du Maître d'ouvrage et des partenaires techniques et financiers, dans un observatoire départemental de l'assainissement,

En contrepartie la ville s'engage à :

- autoriser les agents à pénétrer sur la station d'épuration,
- fournir les données techniques utiles.

Nous vous proposons :

- d'approuver la convention à intervenir avec le Conseil Général du Morbihan, et d'autoriser le Maire à la signer.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 24 septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**



Convention 2009/2011

pour l'observatoire départemental de l'assainissement collectif du Morbihan

Entre

Le Département du Morbihan, domicilié rue Saint Tropez, 56009 VANNES Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil général du 24 septembre 2008,

Et

La commune de PONTIVY désignée comme maître d'ouvrage de l'assainissement collectif, représenté par Monsieur le Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Article 1 : Objet de la convention

Le Département souhaite disposer d'une vision globale de l'assainissement collectif sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les missions du Département du Morbihan pour l'acquisition et la valorisation des connaissances sur les systèmes d'assainissement (stations d'épuration, réseau), ainsi que les contributions du maître d'ouvrage.

Article 2 : Objectifs du suivi

La mission de suivi, d'acquisition et de valorisation de connaissance a pour objectif d'apporter aux maîtres d'ouvrage publics de stations d'épuration ayant sollicité le Département, un conseil technique personnalisé, et de disposer de données permettant la réalisation d'un observatoire départemental de l'assainissement.

Article 3 : Contenu de la mission

Le suivi comprend chaque année une réunion sur le site de la/des stations d'épuration et des équipements principaux du réseau, permettant aux services du Département de mettre à jour les informations sur le système épuratoire de la collectivité et de conseiller l'exploitant et le maître d'ouvrage.

Article 4 : Limites de la mission – responsabilités

Les réunions techniques du Département donnent lieu à des comptes-rendus. Le maître d'ouvrage reste seul juge de la suite à réserver aux observations émises par le Département. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 5 : Engagement du Département du Morbihan

Le Département s'engage à :

- assurer l'acquisition de connaissances décrite dans l'article 3 en mettant à disposition du personnel compétent, avec une prise de rendez-vous au moins 15 jours avant les visites ;
- mettre à disposition du maître d'ouvrage la valorisation des données acquises (rapports, synthèses)
- réaliser les visites sur site exclusivement en présence de l'exploitant et/ou du maître d'ouvrage.

Article 6 : Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre à la disposition du Département toutes les informations disponibles concernant l'assainissement collectif (études, plans et dossiers d'exécution du réseau et des stations d'épuration, inventaires des branchements, carnets d'entretien des installations, relevés des compteurs, cahiers d'épandage de boues...) ;
- lui transmettre les résultats de l'autosurveillance des stations d'épuration, ainsi que les relevés de fonctionnement des principaux équipements ;
les données d'autosurveillance seront transmises, dans la mesure du possible, sous format SANDRE par voie électronique.
- autoriser au personnel du Département et à son mandataire l'accès à tous les ouvrages et bâtiments du réseau (notamment les postes de relèvement, déversoirs et bassins de rétention) et de la station d'épuration ;
- le prévenir de toute modification intervenue dans le déroulement des études et travaux suivis, ou lors de l'exploitation des équipements d'assainissement ;
- lui faire connaître les projets en cours.

Article 7 : Participation du maître d'ouvrage

Aucune participation financière n'est demandée au maître d'ouvrage par le Département.

Article 8 : Exploitation des données

Les données produites et valorisées par le Département sont la propriété du maître d'ouvrage, qui autorise le Département à les communiquer l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à la Police de l'Eau dans le but d'améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'aux partenaires du cocontractant (bureaux d'études...).

Le maître d'ouvrage autorise les services techniques du Département à exploiter les données à des fins d'intérêt général et notamment dans le cadre de l'observatoire départemental de l'assainissement.

Article 9 : Durée de la convention – litiges

La présente convention, d'une durée de trois ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour tout litige intervenant dans l'exécution de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil général

Joseph-François KERGUERIS

Lu et approuvé

Le Maire